

# ACTU STATUTAIRE

< Mars 2024 >



Au sommaire...



RÉMUNÉRATION ET CARRIERES .....p.2



CNRACL : LA RETRAITE PROGRESSIVE.....p.3



INFORMATIONS DIVERSES.....p.4



LA VIGIE .....p.7



ACTUALITÉS DU CDG .....p.9



# RÉMUNÉRATION ET CARRIÈRES



## Fonctionnaires de l'Etat détachés : contribution pour pension 2024

La [circulaire du 1<sup>er</sup> février 2024](#) du Ministère de l'Economie précise que le taux de la contribution employeur, due par la collectivité territoriale auprès de laquelle un fonctionnaire civil de l'État est détaché pour la constitution de ses droits à pension, est fixé à **31,65 %** pour 2024 (au lieu de 30,65 % en 2023).

## Fonctionnaires de l'Etat détachés : modifications relatives au versement et à la déclaration des cotisations auprès de l'ATI

[Dans son actualité](#), la CNRACL informe qu'à compter du 1er janvier 2024 les employeurs de la Fonction publique territoriale accueillant des fonctionnaires d'Etat en détachement sur un emploi conduisant à pension devront désormais cotiser **auprès de l'Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI) Etat au taux de 0,32 %** et non plus auprès de l'ATI des agents des collectivités locales (ATIACL gérée par la Caisse des dépôts et consignations) au taux de 0,40 %.

Les informations relatives aux modalités de versement de la contribution figurent sur le site du Service des retraites de l'Etat (SER) auquel la communication de la CNRACL renvoie.

## Invalidité : Suppression de la rétroactivité de la date de radiation des cadres

[Dans son actualité](#), la CNRACL précise qu'à compter du 1er février 2024, la date de radiation des cadres retenue par le service gestionnaire ne peut être antérieure à la date d'émission de l'avis favorable, sauf en cas de limite d'âge.



## RAPPEL PRIME POUVOIR D'ACHAT

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat instaurée par le [décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023](#), à caractère facultatif, ne peut être versée que jusqu'au 30 juin 2024.

Ce décret impose la **consultation préalable du Comité Social Territorial (CST)** placé auprès du CDG pour tout projet de délibération instituant cette prime.



Le CDG89 invite les collectivités souhaitant mettre en place cette prime et n'ayant pas encore saisi le CST à le faire **au plus tard en date du 23 mai 2024** en prévision de la réunion CST du 13 juin 2024.

# LA RETRAITE PROGRESSIVE DES AGENTS PUBLICS



Le dispositif de la retraite progressive constitue une des nouveautés induites par la réforme des retraites pour les agents publics. La plateforme Pep's permet notamment d'effectuer une demande en ce sens.

## Le principe de la retraite progressive

La retraite progressive consiste pour l'agent public qui, à l'approche de la retraite, choisit de diminuer sa quotité de travail et d'exercer son activité à temps partiel, à cumuler sa rémunération avec une fraction de sa pension de retraite, s'il remplit les conditions.

## Les conditions à remplir pour en bénéficier

- Être à moins de 2 ans de l'âge légal de la retraite de la catégorie sédentaire de sa génération.
- Justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus au moins égale à 150 trimestres.
- **Exercer son activité à temps partiel de 50 à 90 %** (temps partiel sur autorisation ou de droit), à temps incomplet ou d'un ou plusieurs emplois à temps non-complet dont le total ne doit pas excéder 90 % d'un temps complet. *Des modèles de délibération et d'arrêté de temps partiel sont disponibles sur notre site internet : [Congés et gestion du temps de travail - CDG89](#)*

## Les conséquences

- La mise à la retraite progressive entraîne la liquidation provisoire dans tous les régimes de base sur la même quotité (quotité non travaillée) à la même date d'effet.
- La pension partielle est liquidée selon les conditions et modalités de calcul applicable à la date d'effet de la pension partielle en fonction de l'indice de référence retenu. Son montant est calculé sur la fraction du temps partiel non travaillée : ainsi, un agent à temps partiel 80 % percevra 20 % de sa pension.
- Elle cesse d'être servie lorsque l'agent demande sa retraite complète ou lorsqu'il reprend une activité à temps plein ou temps complet.

La pension définitive est liquidée en prenant en compte les périodes accomplies pendant la durée de perception de la pension partielle.

**Les agents désirant bénéficier de cette prestation doivent adresser aux autorités territoriales leurs demandes datées et signées. Celles-ci doivent mentionner la date d'effet souhaitée de la pension partielle.**

## Où effectuer sa demande ?

La demande de la retraite progressive ou pension partielle auprès de la CNRACL est possible sur la **plateforme PEP's**. Pour ce faire, sur la page de "Saisie d'une demande de dossier de liquidation", il faut sélectionner "oui" pour la "Retraite progressive".

### Saisie d'une demande de dossier de liquidation

N° sécurité sociale (avec clé) * :	<input type="text"/>	Nom patronymique * :	<input type="text"/>
Type de dossier * :	Pension normale ▼		
Retraite progressive :	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non		
Date d'effet souhaitée de retraite progressive * :	<input type="text"/>		

\* Champs obligatoires

# INFORMATIONS DIVERSES

## Communiqué de presse du CSFPT du 28 février 2024

L'ordre du jour était consacré à la présentation et au vote du rapport sur le **Document unique d'évaluation des risques professionnels dans la fonction publique territoriale (DUERP)**.

Les préconisations :

- portent sur des mesures législatives et réglementaires visant à rendre obligatoire la création de commissions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail en lien avec les CST au sein de toutes les collectivités sans niveau de seuil de personnels ;
- concernent le formalisme et le contenu du document, la communication, les moyens humains et la formation et enfin, des aspects structurels.

Le DUERP constitue un véritable outil au service tant des agents que de leurs employeurs. Il concourt à une politique de santé au travail plus globale.

Ce texte a reçu un avis unanimement favorable de la part de l'ensemble des membres du CSFPT.

## Le régime indemnitaire des policiers municipaux en voie de refonte

Le CSFPT a examiné mercredi 27 mars un projet de décret réformant le régime indemnitaire des policiers municipaux.

Il est prévu le maintien de la prime de police progressive, l'ISMF, dont bénéficient les policiers municipaux, tout en y adjoignant une part forfaitaire, qui existe déjà pour les directeurs de la police municipale. Le tout avec une revalorisation des primes que touchent les policiers municipaux.

## Protection fonctionnelle : la DGAFP publie un guide

La protection fonctionnelle est la protection due par la collectivité publique à ses agents en raison de leurs fonctions.

Les agents sont parfois exposés à des relations conflictuelles avec les usagers du service public ou avec les autres agents publics, pouvant déboucher sur des menaces ou des attaques ou bien encore sur la mise en cause de leur responsabilité civile ou pénale.

Elle permet donc d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service, et par conséquent le respect de l'intérêt général.

La DGAFP a donc élaboré une [plaquette sous forme de FAQ proposant une présentation synthétique](#) des principaux enjeux de la protection fonctionnelle, conçue comme un outil pratique à destination de l'ensemble des agents publics et de leurs proches.

## Fonds national de prévention (FNP) de la CNRACL : Lancement, à titre expérimental sur 2024, d'un dispositif de remboursement d'achat matériel à visée de prévention des risques professionnels

Un communiqué de presse du FNP du 5 mars 2024 informe que dans le cadre de son programme d'actions, et soucieux de répondre à tous les besoins des employeurs en matière de prévention des risques professionnels, le FNP de la CNRACL lance une expérimentation permettant le remboursement direct de matériel à visée de prévention des risques professionnels aux employeurs territoriaux et hospitaliers.

Le dispositif, ouvert aux employeurs immatriculés à la CNRACL de moins de 50 affiliés, consiste au remboursement partiel du financement de tout type de matériel ayant trait à la prévention des risques professionnels.

Dans un souci de fluidité et simplicité, les demandes seront à effectuer sur le site « Mes démarches simplifiées ».

Cette offre est présentée à titre expérimental tout au long de l'année 2024 et est limitée à une demande annuelle par employeur.

La demande de remboursement peut porter sur du matériel de prévention acquis en 2023 et/ou 2024.

Accéder à l'offre de remboursement de matériel [ici](#).

Retrouver l'ensemble de l'offre d'accompagnement du FNP de la CNRACL [ici](#).

## RAPPEL : La déclaration d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH)

La période de déclaration s'étend du 01/02/2024 au 30/04/2024. Les employeurs publics qui emploient au moins 20 Equivalents temps plein ont l'obligation d'effectuer cette déclaration annuelle. Celle-ci se réalise sur la plateforme PEP'S – service déclaration. Plus d'information sur le site [www.cdg89.fr](http://www.cdg89.fr). Le service Handicap du CDG 89 se tient à votre disposition pour vous accompagner à la réalisation de la déclaration.

## CNRACL : Des kits de communication pour mieux informer les agents sur leurs droits

La CNRACL met à disposition des services RH des collectivités des « [kits de communication](#) » destinés aux agents afin de les informer sur leurs droits à la retraite.

Ces kits sont composés d'affiches, de flyers et de brochures : agir pour ma retraite / bienvenue à la retraite / ma retraite CNRACL en 4 étapes / validation de périodes / les services de l'espace personnel « Ma retraite publique »

# Campagne 2023 relative à la publication des dix plus hautes rémunérations au sein de la fonction publique territoriale dans les collectivités et EPCI de + 40 000 habitants

Une [instruction de la DGCL du 18 mars 2024](#) relative à la publication des dix plus hautes rémunérations au sein de la fonction publique territoriale précise qu'aux termes de l'article L 716-1 du code général de la fonction publique, les régions, les départements, les collectivités territoriales de plus de 40000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants publient chaque année, sur leur site internet, la somme des dix rémunérations les plus élevées des agents relevant de leur périmètre, en précisant également le nombre de femmes et d'hommes figurant parmi ces dix rémunérations les plus élevées.

L'annexe 1 détaille les modalités de publication des informations.

L'annexe 2 mentionne que cette instruction s'adresse à la CA du grand sénonais, la CA de l'auxerrois et au département de l'Yonne.

## Protection des élus locaux

La [loi n° 2024-247 du 21 mars 2024](#) renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux a été publiée au Journal officiel du 22 mars 2024.

Elle a pour but :

- **d'aggraver les sanctions à l'encontre des auteurs de violences contre les élus :**
  - Création d'une peine de travail d'intérêt général en cas d'injure publique à l'encontre des élus. Le fait de commettre des injures à l'encontre du titulaire d'un mandat électif est désormais considéré comme « circonstance aggravante ». De même, devient une circonstance aggravante l'atteinte à la vie privée et familiale d'un candidat à un mandat électif pendant la durée d'une campagne électorale, ou de la famille d'un candidat.
  
- **de renforcer la protection dont disposent ceux-ci, notamment la protection fonctionnelle :**
  - octroi automatique de la protection fonctionnelle de la commune aux maires victimes de violence, de menace ou d'outrage. Sont également protégés les élus « ayant reçu une délégation » ou suppléant le maire. Cette protection s'applique également lorsque les élus visés ont cessé leur fonction.
  - Les dépenses de protection fonctionnelle sont désormais considérées comme des dépenses obligatoires pour les communes. Lorsqu'un élu agit en tant qu'agent de l'État, c'est à ce dernier d'assurer la protection fonctionnelle et d'en assumer le coût.
  - La commune prend en charge « tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de la protection fonctionnelle ».

# LA VIGIE



## **RIFSEEP et valeur professionnelle**

[\(Tribunal administratif de Rouen, n° 2202823, 20 février 2024\)](#)

Seules les constatations relatives à la valeur professionnelle contenues dans le compte-rendu d'entretien professionnel peuvent servir à apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent pour l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Ainsi, un simple courrier mentionnant les manquements reprochés à un agent, ne peut fonder le refus de l'administration de lui faire bénéficier de ce CIA.



## **Accident de service et télétravail**

[\(Tribunal administratif de Rouen, n° 2200546, 21 novembre 2023\)](#)

N'est pas constitutif d'un accident de service, l'agent en télétravail qui se coupe un doigt lors de sa pause déjeuner à 12h05 dès lors que l'intéressé avait déclaré à l'administration une plage de travail de 7h45 à 11h55 le jour de l'accident.

Par ailleurs, si le temps de pause n'est comptabilisé comme du temps de travail effectif que si l'agent a l'obligation, à raison de fonctions spécifiques, d'être joint à tout moment afin d'intervenir immédiatement pour assurer son service et ne peut ainsi vaquer librement à ses occupations, il ressort que le jour de l'accident, l'intéressé n'allègue pas avoir exercé de telles fonctions et par conséquent ne peut être regardé comme ayant été victime d'un accident de service durant son temps de travail.



## **Aménagement de poste et accident de service**

[\(CAA Versailles, 22VE02555, 29 février 2024\)](#)

La circonstance qu'un agent n'a pas respecté les prescriptions organisationnelles qui avaient été définies par le médecin de prévention pour aménager son poste, à savoir l'interdiction de port de charges lourdes, n'exonère pas l'administration de son obligation de prendre en charge les conséquences dommageables de l'accident qu'il a subi durant le temps et sur le lieu du service, dès lors que, dans les circonstances particulières de l'espèce, l'intervention de l'intéressé s'est inscrite totalement dans le cadre de son service, afin de préserver la qualité des produits surgelés qu'il venait d'acheter puis de décharger pour le compte de l'administration, alors qu'il était à ce moment seul à pouvoir le faire immédiatement.



**L'employeur peut mettre fin à une préparation au reclassement en raison du "défaut d'implication" et de "l'attitude défiante" du fonctionnaire**  
**[\(Tribunal administratif de Lyon, n°2209711, 16 janvier 2024\)](#)**

La période de préparation au reclassement (PPR) est une période assimilée à une période de service effectif. Elle a pour objet de préparer et, le cas échéant, de qualifier les fonctionnaires reconnus inaptes pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec leur état de santé. Une période à l'issue de laquelle ils peuvent donc présenter une demande de reclassement.

Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions qui conclut une convention de PPR "demeure placé dans une situation légale et réglementaire résultant de l'application de son statut d'agent public".

Dès lors, il appartient au juge d'apprécier si les conditions prévues par ces dispositions pour écarter une telle convention ont été respectées.

L'administration peut mettre fin à la PPR de l'un de ses fonctionnaires si celui-ci commet plusieurs manquements aux engagements prévus dans la convention de ladite PPR.



**Formation des gendarmes/policiers nationaux pour intégrer une police municipale**  
**[\(Réponse ministérielle du 27 février 2024 à la question écrite N°12588\)](#)**

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale bénéficient grâce à leur statut d'une durée de formation réduite pour intégrer une police municipale. Ainsi, depuis le décret n° 2020-1243 du 9 octobre 2020, la durée de formation initiale est pour ces deux corps :

- de trois mois pour devenir agent de police municipale (contre six en temps normal) ;
- de quatre mois pour devenir chef de service ou directeur de police municipale (contre neuf en temps normal).

Cette réduction de la durée de formation, qui tient compte de l'expérience professionnelle antérieure, est perçue comme un avantage par la collectivité recruteuse au titre du L. 4139-2 du Code de la défense puisqu'elle lui permet d'avoir un agent opérationnel plus rapidement. Toutefois, ces réductions de temps de formation ne s'appliquent qu'aux militaires d'active et non aux retraités.



# ACTUALITÉS DU CDG

## WEBINAIRE : Tout savoir sur... Le rapport social unique

Le centre de gestion vous convie à la deuxième édition de son nouveau format webinaire « Tout savoir sur... » qui se tiendra le vendredi 12 avril 2024 de 10 h à 12h.

Ce second webinaire portera sur le thème du Rapport Social Unique. A cette occasion les agents du Centre de gestion vous annonceront la date de début de campagne du RSU et vous présenteront la toute nouvelle interface sur laquelle vous renseignerez vos données sociales 2023.

Vous aurez également l'occasion de poser l'ensemble de vos questions et de rencontrer numériquement vos interlocuteurs au CDG 89.

Espérant vous y retrouver nombreux !

S'inscrire [ici](#).



## Ça bouge au CDG89 ...

... Au pôle affaires générales et financières



Nous souhaitons la bienvenue à notre nouvelle gestionnaire accueil, Clarisse BENOIST qui succède à Marion BONNARD fidèle à ce poste depuis plus de 6 ans !

Marion sera en charge dorénavant du service interim et prend donc le relais de Vanessa TACCONE.

Cette dernière se consacrera au nouveau service qui vient d'être créé au CDG 89 : la gestion de l'emploi volontaire et de la mobilité au sein de la Fonction Publique Territoriale.